



Règlementant l'accès aux ruines de l'ancienne Abbaye Bénédictine  
Saint Grégoire de Munster

Le Maire de la Ville de Munster,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** que grimper sur les ruines de l'ancienne Abbaye Bénédictine Saint Grégoire de Munster, inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques selon l'arrêté préfectoral n°SGAR 90/056 pris le 25 mai 1990, et appartenant à la Ville de Munster, sur son ban communal, demande de réglementer son accès ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de grimper sur les ruines de l'ancienne Abbaye Bénédictine de Munster.

**Article 2** : L'interdiction visée à l'article 1 ne concernent pas les personnes autorisées pour l'inspection, la maintenance et l'entretien des ouvrages et pour le sauvetage des personnes en péril ; sont notamment autorisées les interventions du personnel communal et des entreprises mandatées par la Ville de Munster pour effectuer les missions citées précédemment.

**Article 3** : Des panneaux mis en place par la Ville de Munster, au niveau des ruines, spécifieront les interdictions et le numéro de cet arrêté, consultable en Mairie et sur le site Internet de la Ville de Munster.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Munster.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune de Munster, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Munster, Monsieur le chef de la police de Munster, Monsieur le chef de la brigade verte de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- La Brigade Verte de Munster,
- Centre Intervention et de Secours de Munster,
- La Police municipale de Munster,
- Les Services Techniques de la Ville de Munster,

Le présent arrêté a été affiché et publié  
Ce jour suivant l'usage local,

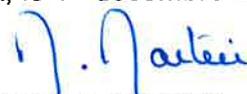
MUNSTER, le 1<sup>er</sup> décembre 2014



  
Monique MARTIN  
Adjointe déléguée

MUNSTER, le 1<sup>er</sup> décembre 2014



  
Monique MARTIN  
Adjointe déléguée